

PT3

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Loi n°96659 du 26 juillet 1996 et décret n°97683 du 30 mai 1997

II - OUVRAGES CONCERNES

- Réseau boucle locale – ex cuivre régional : UP 21-42 – Beaune / Marigny les Reullée
- Réseau boucle locale – boucle locale : Z 35 A – Transport Meursanges / Combertault

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif.

Droit pour l'Etat d'établir des conduites ou supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou clôtures.

Droit pour l'Etat de faire passer des fils au-dessus des propriétés privées même au-dessus des immeubles qui ne servent pas d'assise à un support.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le Directeur Départemental des Postes et Télécommunications un mois avant le début des travaux (article L. 49 du Code des Postes et Télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

IV - SERVICES RESPONSABLES DE LA SERVITUDE

France Télécom
Unité de pilotage réseau Nord Est
4, rue Bertrand Russelle
25000 Besançon
tél : 03 81 82 53 18